

Date: 21 octobre 2016

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine : HCD - Avis n° 16-1

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif au contrôle d'un contrat

Article 46 du Code de déontologie des experts en automobile du 5 avril 2016.

Textes de référence

Articles L. 326–1 et suivants du Code de la route, L. 442-6 du Code de commerce, 2, 4, 21, 26, et 40 du Code de déontologie des experts en automobile.

1/ Vocable désignant l'expert en automobile

Les experts en automobile constituent une profession réglementée dont la mission est définie par la loi (articles L. 326–1 et suivants du Code de la route), et non par les engagements contractuels qui doivent, au contraire, respecter les dispositions légales et réglementaires. Le Comité est donc d'avis de supprimer la formule « l'intervenant de l'assureur » pour la remplacer par « l'expert en automobile ».

2/ Information de l'expert préalablement à la mission

Selon l'article 21 du Code de déontologie « l'expert s'informe préalablement à l'acceptation d'une mission, de la nature et des difficultés prévisibles de cette dernière ». Le comité est donc d'avis que la remise d'un guide pratique élaboré par l'assureur mais seulement remis le jour de la signature du contrat ne permet pas à l'expert de correctement s'informer préalablement à l'acceptation de ses missions.

3/ Référence à la déontologie dans les contrats professionnels

Dans la définition des règles que l'expert automobile doit respecter dans l'exercice de ses missions, le Haut comité est d'avis de faire référence au Code de déontologie.

4/ Différence de règles applicables entre les coûts du sinistre, les frais divers et les honoraires

D'après l'article 26 alinéa 1 du Code de déontologie, « l'expert en automobile fait preuve de justesse et de mesure dans la fixation de ses frais et honoraires, en tenant notamment compte de la complexité de l'expertise, du temps passé à cette dernière ainsi que de son expérience. (...) ».

Il est alors nécessaire de différencier, notamment dans l'évaluation du montant de l'intervention de l'expert automobile, les coûts de sinistre, les frais divers et les honoraires : les premiers peuvent en effet être fixés en fonction de critères extérieurs et objectifs, et notamment les prix du marché ; l'expert en automobile doit, en revanche fixer ses honoraires avec justesse et mesure.

5/ Exclusion de la sous-traitance

Un contrat peut légalement, et donc déontologiquement, exclure la sous-traitance en ce qui concerne une prestation déterminée. Même si le code de déontologie reconnaît la sous-traitance (article 40), celle-ci peut être exclue dans un cadre contractuel.

6/ Respect du code de commerce lors de la rupture des relations commerciales

Le Code de déontologie contient un article 2 selon lequel « la présente déontologie s'inscrit dans le respect des autres règles de droit (...) ». Or, l'article L. 442-6 du Code de commerce prévoit « la responsabilité » du contractant qui « romp[t] brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels (...) ».

Un contrat prévoyant un délai fixe qui ne tient donc pas compte des conditions légales et notamment de la durée de la relation commerciale en cause, viole donc la déontologie.

7/ Causes de résiliation d'un contrat – faute d'un expert et faute du cabinet

Le Haut comité de déontologie recommande, notamment en référence au *Guide pratique «* sécurisation des opérations d'expertise en automobile » de l'Agence de lutte contre la fraude l'assurance (ALFA) d'avril 2013, visant à lutter contre la fraude dans les cabinets d'expertise, qui traite de manière implicitement différenciée la fraude commise par un membre du cabinet, et la fraude organisée par le cabinet lui-même, de faire en sorte, que les contrats professionnels prévoient, à propos de la résiliation des contrats, 1) que les fautes qui relèvent de l'initiative d'un expert n'entraînent pas la fin du partenariat, le cabinet d'expertise devant, dans ce contexte, sanctionner le manquement déontologique ; 2) que les fautes qui relèvent de l'organisation ou de l'initiative du cabinet d'expertise entraînent bien, quant à elles, la fin du partenariat.